



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 105235

Texte de la question

Le volume de distillation en vins de table souscrit à ce jour atteint 2,8 millions d'hectolitres, dont 1,8 million d'hectolitres pour le seul Languedoc-Roussillon. Or la Commission européenne n'avait accordé à la France qu'un contingent de distillation de 1,5 million d'hectolitres en vins de table. Sachant qu'un contingent similaire a été accordé pour les vins AOC et que celui-ci ne sera que partiellement utilisé, la profession demande que ce quota disponible soit transféré vers les vins de table au prix valorisé convenu. M. Yvan Lachaud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche si, comme cela paraît hautement souhaitable compte tenu de l'ampleur de la crise qui secoue en particulier la viticulture languedocienne, il compte engager des démarches auprès de la Commission afin d'obtenir la possibilité de transférer le reliquat du contingent non utilisé en AOC vers les vins de table.

Texte de la réponse

La souscription des contrats pour la distillation de crise, ainsi que leur agrément, sont désormais terminés. Il apparaît une souscription importante pour les vins de table et de pays (2,8 millions d'hectolitres), qui dépasse largement le contingent de 1,5 million d'hectolitres attribué par la Commission européenne. En revanche, pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD), les souscriptions s'élèvent à 1,1 million d'hectolitres, volume inférieur au contingent (1,5 million d'hectolitres également). Le report du contingent inutilisé de VQPRD vers les vins de table et de pays suppose la modification du règlement communautaire (CE) 938/2006 de la Commission ouvrant la distillation de crise en France. Ce règlement indique les quantités maximales ouvertes pour chaque catégorie de vin. Or la modification d'un règlement communautaire est une procédure longue et qui de plus expose aux réactions des autres États membres sur un sujet sensible en période de négociation de la réforme de l'organisation commune de marché. Aussi, dans la mesure où s'ouvre au 15 octobre 2006, la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) 1493/1999 (distillation « alcool de bouche »), le ministère de l'agriculture et de la pêche estime qu'il est plus opérant que les volumes qui ont fait l'objet d'une réfaction dans la procédure de distillation de crise (environ 1,3 million d'hectolitres) soient dirigés vers cette distillation, et ce d'autant plus que les conditions financières sont plus favorables que celles de la distillation de crise (2,488 euros le degré-hectolitre pour la distillation « alcool de bouche » au lieu de 1,914 euro par degré-hectolitre pour la distillation de crise).

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105235

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9956

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11287